

DECRET D/2022/ 0273 /PRG/CNRD/SGG

**PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU
FONDS DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CAPITAL NATUREL « FECAN »**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la Loi L/2012/CNT du 06 août 2012 portant Loi organique relative aux Lois des Finances ;
- Vu** la Loi L/2017/060/AN du 12 décembre 2017 portant Code Forestier de la République de Guinée ;
- Vu** la Loi L/2017/056/AN du 08 décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016 portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
- Vu** la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018 portant organisation générale de l'Administration publique ;
- Vu** la Loi L/2019/0034/AN du 04 juillet 2019 portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;
- Vu** l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
- Vu** le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 octobre 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 octobre 2021 portant structure du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2021/0036/PRG/CNRD du 21 octobre 2021 portant nomination de Madame la Ministre de l'Environnement et de Développement Durable ;
- Vu** le Décret D/2022/0042/PRG/CNRD/SGG du 20 janvier 2022 portant attributions et organisations du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu** le Communiqué N° 01/2021/PRG/CNRD du 05 septembre 2021 portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé « **Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel** » en abrégé « **FECAN** » placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 2 : Le Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion, conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics administratifs en République de Guinée. **Le FECAN est en outre une entité nationale accrédité auprès du Fonds Vert pour le Climat, le Fonds d'adaptation et tout autre Fonds innovant lié au climat.**

Chapitre II : MISSION

Article 4 : Le Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel a pour mission principale d'assurer la collecte, la mobilisation, la sécurisation et la gestion des fonds destinés à la promotion et au financement des opérations, des programmes et projets, entrant dans le cadre de la protection de l'environnement et de la préservation du capital naturel. A ce titre, il est particulièrement chargé de :

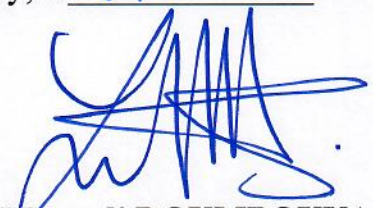
Chapitre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Le Ministère de l'Environnement et de Développement Durable, le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan, le Ministre du Budget sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans une Loi de finances, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel.

Ils sont en outre chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 48 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 JUIN 2022


Colonel Mamadi DOUMBOUYA